Informations de base

1994/2215(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure rejetée
Accord-type bilatéral de réadmission entre un État membre de l'Union européenne et un pays tiers **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	ROTH Claudia (V)	24/01/1995
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	MARTIN David (PSE)	22/02/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/1994	Publication du document de base non-législatif	10884/1994	Résumé
20/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/07/1995	Décision du Parlement	A4-0184/1995	
18/07/1995	Vote en commission		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0184/1995	
20/09/1995	Débat en plénière		Résumé
09/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
09/10/1995	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2215(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101o
État de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission	LIBE/4/06293

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0184/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	18/07/1995	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	10884/1994	30/11/1994	Résumé

Accord-type bilatéral de réadmission entre un État membre de l'Union européenne et un pays tiers

1994/2215(COS) - 30/11/1994 - Document de base non législatif

Dans cette recommandation, le Conseil définit les principes qui doivent guider les Etats membres dans la conclusion d'accords de réadmission de ressortissants en séjour irrégulier sur leur territoire, avec des pays tiers. Cet accord-type prévoit: - les conditions de réadmission des nationaux : chaque partie réadmet sur son territoire sans formalité et à la demande de l'autre partie, toute personne qui ne remplit pas (ou plus) les conditions d'entrée et de séjour du pays demandeur (cela est également valable pour les personnes qui, se trouvant sur le territoire d'un Etat membre, sont déchues de leur nationalité d'origine et n'ont pas d'assurance quant à leur naturalisation dans le pays d'accueil); - les conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers franchissant la frontière extérieure (à savoir frontière qui n'est pas commune aux parties) : un pays tiers, dont une personne ne remplissant pas les conditions d'entrée et de séjour en vigueur franchit la frontière extérieure pour entrer dans un Etat membre, réadmet sans formalité cette personne à la demande de cet Etat membre; - les conditions de réadmission de ressortissants de pays tiers par le pays responsable de l'entrée : une personne arrivant sur le territoire d'un Etat membre ne remplissant pas les conditions d'entrée et de séjour de cet Etat mais disposant d'un visa valide délivré par l'autre partie ou d'un titre de séjour, soit réadmise sans formalité dans le pays qui les a délivré, - le délai maximum de réadmission d'une personne est d'un mois après que sa demande de réadmission ait été acceptée par le pays d'origine, - la demande de réadmission doit être formulée dans un délai d'un an après que le pays d'accueil ait constaté la présence illégale de ce ressortissant sur son territoire (délai de forclusion). L'accord comporte également des prescriptions en matière de transit de ces ressortissants, de protection des données les concernant et de frais relatifs aux transports de ces personnes jusqu'à leur pays de destination (ces frais sont payés par l'Etat qui requiert la réadmission). Le Conseil recommande que les Etats membres utilisent cet accord-type comme base de négociation pour tout accord de réadmission avec un pays tiers, dès la 01.01.1995.